

ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AU DON DE JOURS DE CONGES/REPOS
AU SEIN DE PRIMARK FRANCE

Entre les soussignés :

La société PRIMARK France S.A.S., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 790.858.294, dont le siège social est situé au 3-5 Rue Saint-Georges, à Paris (75009), représentée par Madame Sandrine SABOURIN, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines,

d'une part,

et,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise PRIMARK France S.A.S. représentées par :

- Monsieur Samuel JOVIGNOT, délégué syndical central C.F.D.T. (Confédération Française Démocratique du Travail – Fédération des services) ;
- Monsieur Thiago DA SILVA PAEGLE, délégué syndical central C.F.T.C. (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) ;
- Madame Cathy VINCIGUERRA, déléguée syndicale centrale C.G.T. (Confédération Générale du Travail).

d'autre part,

Ci-après dénommées les « parties »,

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

L'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle est l'un des facteurs de la qualité de vie au travail. Pour répondre aux situations individuelles et personnelles difficiles rencontrées par les collaborateurs les parties ont souhaité préciser les règles relatives au don des jours prévues par les dispositions légales.

Le présent accord a pour objectif de cadrer la démarche des collaborateurs auprès de l'entreprise afin de faciliter et d'accompagner des élan de solidarité lorsque cela peut s'avérer nécessaire.

Article 1. Objet et champ d'application

L'objet du présent accord est de préciser les conditions dans lesquelles peut s'exercer le don de jours de congés/RTT dans le cadre de situations précisées dans les articles qui suivent.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de Primark en France, titulaires d'un contrat à durée indéterminé ou déterminé, à temps plein ou à temps partiel.

Le don de jours ne peut être opéré qu'au bénéfice d'un salarié sous contrat de travail avec Primark France et dans la limite de son terme. Pour un collaborateur en CDD le bénéfice des jours de congé/RTT ne peut avoir pour effet la prolongation de son contrat. Il en est de même pour un préavis. Pour un collaborateur en période d'essai le nombre des jours d'absence décalera d'autant la fin de la période d'essai.

Article 2. Donateur

Le donneur doit être un salarié en activité au sein de l'entreprise et ayant acquis l'ensemble de ses droits au titre des congés payés. Il ne peut pas être en suspension du contrat de travail (congés non rémunérés tels un congé parental ou un congé sabbatique). Il peut néanmoins faire l'objet de l'activité partielle.

Article 3. Bénéficiaire

Le bénéfice du don de jours est possible dans une des situations suivantes :

Article 3.1. Parent d'enfant gravement malade

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés par un collaborateur donneur bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Article 3.2. Proche aidant

Sont considérés comme proche du salarié les personnes suivantes : son conjoint/concubin/partenaire lié par un Pacs, un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge, un collatéral jusqu'au 4^e degré, un ascendant ou descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint/concubin, personne lié par un PACS, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le proche doit présenter un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence

Article 3.3. Compensation d'une diminution du salaire de base

Les dons de jours peuvent concerter les situations où un salarié subit une diminution de sa rémunération. Il peut s'agir par exemple de maladie, d'une activité partielle ou d'une réduction temporaire de salaire (hors sanction disciplinaire ou exercice du droit de grève).

Article 4. Jours de repos cessibles

Article 4.1 Nombre de jours cessibles

Dans le souci de la protection de la santé des salariés donneurs qui doivent bénéficier du repos et des congés, le nombre de jours maximum pouvant être donnés est fixé ainsi :

- Trois jours au titre de la cinquième semaine de congé payé,
- Trois jours au titre de RTT et/ou jours d'ancienneté et/ou jours de fractionnement,

Soit au total 6 jours ouvrés maximum par salarié donneur.

La totalité des jours cédés par les collaborateurs ne peut excéder 3 mois au bénéfice d'un même salarié.

Article 4.2. Valorisation des jours cessibles

Dans ces cas, la valeur du jour donné est égale à la valeur jour du salaire de base du bénéficiaire.

En aucun cas, un collaborateur bénéficiaire de jours cédés ne pourra avoir un salaire net supérieur à son salaire habituel net du fait de la donation.

Article 4.3 Prise des jours cédés

Ces jours peuvent être pris par journée ou par ½ journée pour un salarié à temps plein et par journée pour un salarié à temps partiel.

Article 5. Procédure de donation et d'acceptation

Salarié donneur :

Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer sans contrepartie à 6 jours maximum acquis et non pris, tel que précisé à l'article 4 du présent accord, au bénéfice d'un salarié de l'entreprise nommément indiqué dans le formulaire de don de jours prévu à cet effet (annexe).

Le don peut être effectué par journée ou par ½ journée.

La donation est irréversible dès son acceptation par le bénéficiaire.

Les différents compteurs de jours (CP, RTT, ...) respectifs seront mis à jour en conséquence par les Ressources humaines dans la limite acceptée par les parties.

Département RH :

Le Département RH reçoit la demande du donneur à travers le formulaire prévu à cet effet et la traite dans un délai maximum de 30 jours à partir de leur réception. Le Département RH vérifie que le donneur répond aux conditions requises afin d'effectuer la donation.

Le Département RH se rapprochera du bénéficiaire potentiel indiqué par le donneur afin de recueillir son acceptation.

Le Département RH notifiera au donneur la réponse du bénéficiaire quant à sa proposition de donation.

Salarié bénéficiaire :

Le bénéficiaire du don de jours informe le Département RH de sa décision et indique les dates de prise des congés ou de compensation financière (cf. article 3.3) sous 8 jours.

Il est rappelé que l'utilisation des jours donnés doit accolée à la date de l'événement ayant généré ce don.

Le bénéficiaire communique des justificatifs prévus par les dispositions légales.

Il devra avoir préalablement écoulé ses jours des congés à solder et/ou acquis, ses RTT et ses récupérations à prendre.

Article 6. Dispositions finales

Article 6.1 Suivi de l'accord

Un bilan de l'application du présent accord sera établi une fois par an dans le cadre de la consultation du CSEC sur les conditions de travail (Bloc 3). Il comportera des indicateurs suivants :

- Nombre de bénéficiaires
- Nombre de donneurs
- Nombre de jours donnés
- Motifs d'utilisation des jours donnés

Article 6.2 Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord, entreront en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et au plus tard le 1^{er} mai 2020.

Article 6.3 Révision

Le présent accord pourra faire l'objet de révision par l'employeur et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L 2261-7 et L 2261-8 du Code du travail. Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 3 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront se rencontrer en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

En outre, en cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau, dans un délai de 3 mois après la publication de ces textes, afin d'adapter lesdites dispositions.

Article 6.4 Dénonciation

Cet accord ainsi que ses éventuels avenants peuvent faire l'objet d'une dénonciation conformément aux dispositions de l'article L 2261-9 du code du travail. Dans ce cas, la dénonciation doit être notifiée par lettre RAR en respectant le délai de préavis de 3 mois. Pendant la durée du préavis, l'une des parties peut demander d'ouvrir la négociation d'un accord de substitution et, si elle est acceptée, des réunions de négociation pourront se tenir.

Article 6.5 Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé par la Direction sur la plateforme « TéléAccords ». Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil.

Le présent accord sera anonymisé et publié par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans la base nationale de données des accords collectifs.

Un exemplaire de l'accord sera remis aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et sera porté à la connaissance des salariés via affichage et note d'information électronique.

Fait à Créteil, le avril 2020

Pour l'Entreprise, Madame Sandrine SABOURIN, DRH :

Pour les organisations syndicales représentatives :

C.F.D.T. – M. Samuel JOVIGNOT

C.F.T.C. – M. Thiago DA SILVA PAEGLE

C.G.T. – Mme Cathy VINCIGUERRA

Annexe : Formulaire de don de jours

Proposition de don de jours

(à remplir par le donneur)

Je soussigné,

Nom et prénom du donneur :

Matricule :

M'engage à donner (entourer le choix) :

- 1 demi-journée ou ... jour(s) ouvré(s) au titre de la 5^e semaine des congés payés (dans la limite de 3 jours ouvrés)
- 1 demi-journée ou ... jour(s) ouvré(s) au titre de RTT ou/et jours de fractionnement ou/et congé d'ancienneté (dans la limite de 3 jours ouvrés au total)

A nom et prénom du bénéficiaire :

Matricule

Etablissement :

Motif :

Mon don est gratuit, volontaire et irrévocable.

Signature précédée de la mention « lu et approuvée »

Lieu et Date

Signature du donneur

Acceptation de Primark France

(sous 30 jours maximum à partir de la réception de la demande)

Après étude des possibilités de (Nom prénom du donneur) de donner valablement de jours de congé/repos prévus par l'accord du Avril 2029

La proposition du don est (entourer la réponse):

- validée par le Département RH et sera transmise au bénéficiaire désigné.
- refusée

Lieu et date

Signature et tampon

Acceptation du bénéficiaire du don de jours

(à retourner au Département RH sous 8 jours)

Je soussigné,

Nom et prénom du bénéficiaire :

Matricule :

Etablissement :

Accepte le don de (nom et prénom du donneur) :

De (demi-journée ou jour(s) ouvré(s))

Pour les utiliser dans la situation suivante (entourer le motif concerné) :

- Parent d'enfant gravement malade
- Proche aidant
- Compensation d'une diminution du salaire de base

Et je joins les justificatifs de cette situation.

Lieu et date

Signature du bénéficiaire